



ENTRE LAC ET MONTAGNES

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 074-217400035-20241125-DEL2024068-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ALEX**

*L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT-CINQ NOVEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL d'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Catherine HAUETER, Maire.*

*Membres élus : 15 – Membres en fonction : 13*

*Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 novembre 2024*

**Les membres présents (11) :** Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Denis JEANDIN, Stéphane BOLLARD, Gratienne BASTARD-ROSSET, Christopher BISSHOP-BOUCARDEY, André BOCHET-CADET, Carole DUPRÉ, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Séverine SAOS ;

**Procurations (2) :** Guillaume PERISSE à Claude CHARBONNIER, Emmanuelle ROSSI à Denis JEANDIN ;

*Monsieur Denis JEANDIN a été élu secrétaire de séance.*

**N°2024/068-25/11**

**Objet : Délibération prononçant la déchéance du délégataire emportant résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge d'Alex**

Rapporteur Catherine HAUETER

Madame le Maire,

**Revient** devant le Conseil Municipal pour évoquer les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge d'Alex signé avec la société SAS LRL représentée, par Monsieur Rayann LEROUX-LETANT, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2028.

**Rappelle** que conformément aux articles 12, 17 et 18 de la convention de délégation de service public :

- Le délégataire doit respecter les normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur relatives aux activités déléguées et en particulier celles liées à la restauration ;
- Le délégataire supporte les charges d'exploitation de l'Auberge notamment les frais d'abonnement et de consommation de téléphone, internet et TV, les frais d'abonnement annuel au service de Sécurité Télésurveillance Vérisure, par remboursement à la commune ;
- le délégataire est redevable annuellement à la commune d'une redevance fixe d'un montant de 25 200 € HT, payable mensuellement soit 2 100 € HT (2 520 € TTC).

**Expose** que depuis plusieurs mois la commune rencontre des difficultés de plusieurs ordres avec le délégataire :

- le non-respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaires applicables à son activité ;
- le non-paiement de la redevance ;
- le non-remboursement à la commune des charges d'exploitation liées aux frais d'abonnement de téléphone, internet, TV et au service Sécurité Télésurveillance Vérisure,

**Rappelle** le déroulé des événements depuis cet été :

Le 31 mai 2024, l'établissement a fait l'objet d'un contrôle sanitaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Le rapport effectué indiquait des manquements graves aux règles d'hygiène (pouriture – produits périmés – température non conforme). Les articles ont été détruits par la DDPP.

Le rapport préconisait des démarches correctives à effectuer en matière d'hygiène.

La commune n'a pas été informé ni n'a eu connaissance de ce rapport.

Le 10 juillet 2024, l'établissement a fait l'objet d'un nouveau contrôle sanitaire par la DDPP.

La DDPP constaté que les mesures correctives demandées le 31 mai 2024 en matière d'hygiène n'ont pas été réalisées et a de plus, constaté les mêmes problèmes sanitaires que précédemment (pouriture - produits périmés – température non conforme).

DEL2024/068-25/11 (suite)

Déchéance Délégataire DSP AUBERGE

La DDPP a établi un arrêté de fermeture administrative en raison de toutes ces infractions. La reprise de l'activité commerciale était subordonnée à la réalisation intégrale de l'ensemble des mesures correctives prescrites à la suite de cette inspection.

Le délégataire a réouvert 2 jours plus tard.

La commune a convoqué le délégataire le 15 juillet 2024 pour lui demander des explications.

La Commune a mis en demeure le Délégataire, le 29 juillet 2024, d'apporter la preuve, par constat d'huissier ou tout autre organisme habilité, que l'ensemble des mesures correctives prescrites par les services de la DDPP lui incombant, ont été réalisées.

En outre, la commune lors de l'entretien du 15 juillet 2024 a sommé le délégataire de régler rapidement sa dette d'un montant de 33 804.06 €.

Un état de la situation a été dressé avec la trésorerie. Un échéancier est alors mis en place par Le Comptable Public à la demande du délégataire prévoyant les échéances suivantes :

- 31/07/2024 : 11 268.02 €
- 30/08/2024 : 11 268.02 €
- 31/09/2024 : 11 268.02 €

Au 1er août 2024, la Commune constate le non-paiement de la 1ère échéance (11 268.02 €), et adresse par courrier en date du 8 août 2024 une mise en demeure de payer dans un délai de 8 jours.

A la suite de ce courrier, plusieurs sommes sont versées par la SAS LRL (Monsieur Rayann LEROUX – LETANT) à trois dates différentes :

- 4 500 € le 08/08/2024
- 5 000 € le 18/08/2024
- 1 768.02 € le 19/08/2024

Soit 11 268.02 €, correspondant au montant de la première échéance, et soldé le 19/08/2024.

Début septembre, la Commune constate à nouveau le non-paiement de la deuxième échéance et adresse au Délégataire, le 11 septembre 2024, un deuxième courrier de mise en demeure, pour l'enjoindre de s'acquitter des sommes dues au titre de la deuxième échéance (11 268.02€), dans un délai de 8 jours.

Au terme du délai imparti, la Commune constate que seuls 5 000 €, ont été réglé sur les 11 268.02 €.

Par courrier en date du 16 octobre 2024, une troisième mise en demeure est adressée au Délégataire pour le paiement du montant restant dû au titre de la deuxième échéance et des 11 268.02 € qu'il aurait dû payer au 30 septembre 2024 conformément à l'échéancier.

**Informe** qu'au 25 novembre 2024, la SAS LRL (Monsieur Rayann LEROUX-LETANT) reste redevable de 24 784.24 € à la commune d'Alex.

**Rappelle** les dispositions de l'article 27 de la convention de délégation de service public en date du 24 aout 2023 selon lesquelles :

*« Le présent contrat pourra, avant son expiration, être résilié par la Commune, à laquelle le cautionnement restera acquis à titre d'indemnité, dans les hypothèses suivantes : [...] En cas de manquements répétés ou d'infraction aux clauses du présent contrat ou d'inexécution totale ou partielle de ces clauses. Après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée infructueuse après un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié par délibération du Conseil Municipal, notifiée au Délégataire directement ou par lettre sous pli recommandé. [...].*

**Expose** que les défauts de paiement récurrents et persistants, constituent des manquements répétés aux dispositions de la convention pouvant entraîner la déchéance du délégataire en application de l'article 27 de la convention. La déchéance doit être prononcée par délibération du Conseil Municipal et entraîne la résiliation de la convention.

**Propose** dans ces conditions au Conseil Municipal de prononcer la déchéance du délégataire à compter de la notification au Délégataire, de la présente délibération.

**Invite le conseil municipal à :**

DEL2024/068-25/11 (suite)

Déchéance Délégataire DSP AUBERGE

- **Prononcer la déchéance** du délégataire sur la base de l'article 27 de la convention de délégation de service public, pour manquements répétés (défauts de paiement récurrents et persistants), à compter de la notification au Délégataire, de la présente délibération.

Entendu l'exposé de Catherine HAUETER  
Sur proposition de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés,**

**POUR : 12** (Catherine HAUETER – Carole DUPRE – Claude CHARBONNIER – Guillaume PERISSE - Denis JEANDIN – Emmanuelle ROSSI - Yvette GOLLIET – Stéphane BOLLARD - Séverine SAOS - Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS – Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY - Gratienne BASTARD-ROSSET)  
**CONTRE : 1** (André BOCHET-CADET)  
**ABSTENTION : 0**

**Vu** la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge d'Alex signée le 24 août 2023 avec la société LRL représentée par Monsieur Rayann LEROUX-LETANT et notamment ses articles 12, 17, 18 et 27 ;

**Considérant** que le délégataire est tenu, au terme de l'article 18 de la convention de délégation de service public, au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 25 200 € HT payable mensuellement ;

**Considérant** que le non-paiement des sommes dues au titre de la convention de délégation de service public constitue un manquement au sens de l'article 27 ;

**Considérant** les quatre courriers de mise demeure en date du 29 juillet 2024, 08 août 2024, 11 septembre 2024 et 16 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'au 25 novembre 2024 le Délégataire reste redevable malgré la dernière mise en demeure d'une somme de 24 784.24 €.

- **DECIDE DE PRONONCER** la déchéance du délégataire sur la base de l'article 27 de la convention de délégation de service public, pour manquements répétés ;
- **DIT** que la déchéance prendra effet à compter de la notification au Délégataire, de la présente délibération.
- **MANDATE** Madame le Maire pour :
  - Notifier au délégataire de l'Auberge d'Alex, la SAS LRL, représentée par Monsieur Rayann LEROUX-LETANT, la présente délibération prononçant la déchéance entraînant la résiliation de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge communale en date du 24 août 2023.
  - Se rapprocher du Délégataire en vue d'établir, un protocole de résiliation qui, en application de l'article 32 de la convention, règlera le sort des biens de la délégation de service public, dans un délai maximum de 3 mois, à l'issue duquel ce dernier devra quitter les lieux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole de résiliation qui sera déterminé avec le délégataire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Catherine HAUETER

Le secrétaire de séance  
Denis JEANDIN



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR TÉLÉTRANSMISSION  
EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 21/12/2024  
ET PUBLICATION LE 21/12/2024

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Mairie de ALEX  
Utilisateur : VERNAZ Sandrine

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>DEL2024068</b>
Objet :	<b>PRONONCIATION DECHEANCE DU DELEGATAIRE EMPORTANT RESILIATION DSP POUR EXPLOITATION AUBERGE D'ALEX</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-11-25 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.2.1 - Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux délégations de service public
Identifiant unique :	074-217400035-20241125-DEL2024068-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	964 o
Nom métier : 074-217400035-20241125-DEL2024068-DE-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Délibération)</b>	application/pdf	256.6 Ko
Nom original : DEL2024.068 DECHEANCE DELEGATAIRE EMPORTANT RESILIATION DSP AUBERGE.pdf		
Nom métier :		
99_DE-074-217400035-20241125-DEL2024068-DE-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 décembre 2024 à 17h03min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 décembre 2024 à 17h04min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 décembre 2024 à 17h04min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 décembre 2024 à 17h21min08s	Reçu par le MI le 2024-12-02